



La Cour d'assises des mineurs : quelle réforme ?

Christine Lazerges

DANS **LES CAHIERS DE LA JUSTICE 2017/4 N° 4**, PAGES 689 À 696

ÉDITIONS **DALLOZ**

ISSN 1958-3702

ISBN 9782996217044

DOI 10.3917/cdlj.1704.0689

Date de mise en ligne : 01/04/2019

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-les-cahiers-de-la-justice-2017-4-page-689?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Dalloz.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

La Cour d'assises des mineurs : quelle réforme ?

par Christine Lazerges

Christine Lazerges, Présidente de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), professeur émérite de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Après un bref rappel historique des juridictions appelées à juger les adolescents criminels, cet article examine la jurisprudence du Conseil constitutionnel et la réponse qu'elle peut apporter à la question de l'abandon ou non de la spécificité du droit pénal des mineurs. Mais il s'interroge également sur le devenir possible de la cour d'assises des mineurs dans l'intérêt supérieur de l'enfant et en conformité avec les exigences internationales, notamment les préconisations de la Convention internationale des droits des enfants.

After a brief historical reminder of the courts that have judged adolescent criminals, this article examines Constitutional Court case law and the response it can bring to the question of whether or not to abandon the specific juvenile criminal law. But it also considers the possible future of the Juvenile Assize Court with regard to the best interests of children and in line with international requirements, in particular the recommendations of the International Convention on the Rights of the Child.

S'il est une cour d'assises délaissée par les chercheurs et qui semble peu préoccuper les magistrats malgré ses spécificités et les critiques dont elle peut faire ponctuellement l'objet, c'est bien la cour d'assises des mineurs, peu contestée aujourd'hui. Il en est question en toute fin de ce colloque pour démontrer combien cette juridiction déroge au droit pénal des mineurs. À contre-courant d'un mouvement insidieux d'abaissement de

la majorité pénale à 16 ans¹, nous tenterons de convaincre que la cour d'assises des mineurs mérite d'être remise en question comme l'ont été les tribunaux correctionnels pour mineurs désormais abrogés². L'avenir de la cour d'assises des mineurs est-il le maintien de son présent ? Cette question était déjà au cœur d'une thèse publiée en 1973³.

Quel est l'avenir que nous souhaitons pour le jugement des mineurs criminels de 16 à 18 ans ? La cour d'assises des mineurs est-elle adaptée, ne serait-ce que par la longueur de

1. C. Lazerges, Mélanges, R. Koering-Joulin, *L'abaissement insidieux de la majorité pénale à 16 ans*, p. 423 (Anthémis, 2014).

2. V. la loi du 18 nov. 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

3. C. Lazerges, *La cour d'assises des mineurs et son fonctionnement, Étude sociologique et juridique*, Paris, LGDJ, 1973.

la procédure d'assises ? En quoi est-elle spécifique, spécialisée ? Régulièrement, et à nouveau pendant la dernière campagne électorale pour les élections présidentielles, certains candidats n'ont pas hésité à revendiquer un abaissement de la majorité pénale à 16 ans, ce qui évidemment supprimerait les interrogations que l'on peut avoir sur la cour d'assises des mineurs. La stigmatisation de l'adolescent délinquant, devenu une des figures de la dangerosité, peine à être déconstruite. Ce mouvement incontestable de durcissement du droit pénal des mineurs français de fond et de forme, concrétisé dans de nombreux textes, est en contradiction avec les engagements internationaux souscrits par la France qu'il s'agisse des règles de Ryad ou de la Convention internationale des droits de l'enfant en particulier. La contradiction est réelle aussi avec nombre de recommandations du Conseil de l'Europe.

Une des premières révisions de l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante résulte d'une loi du 24 mai 1951⁴ substituant, entre autres dispositions, au tribunal pour enfants élargi au jury cette cour d'assises des mineurs dorénavant prévue à l'article 20 de l'ordonnance. La nouvelle juridiction, appelée à juger les mineurs renvoyés pour crime ainsi que leurs complices et coauteurs majeurs, est composée de trois magistrats et du jury populaire. Deux des trois magistrats doivent être des juges pour enfants sauf impossibilité. Monsieur Rollin, rapporteur du projet de loi à l'Assemblée nationale,

notait qu'il s'agissait uniquement par ce texte de remédier à certains inconvénients de l'ordonnance que la pratique avait décelés. L'inconvénient majeur constaté pour le tribunal pour enfants complété par le jury, créé par l'ordonnance de 1945, était celui de la disjonction des causes lorsque mineurs et majeurs sont impliqués dans une même affaire. En effet, le tribunal pour enfants élargi au jury n'était pas compétent pour juger les majeurs coauteurs ou complices ; un tel dispositif ne mettait pas à l'abri de contradictions de décisions.

Après un rappel rapide des juridictions qui ont été appelées à juger les adolescents criminels, nous nous interrogerons sur le devenir possible de la cour d'assises des mineurs dans l'intérêt supérieur de l'enfant et en conformité avec les exigences constitutionnelles.

Les hésitations du droit concernant les juridictions compétentes pour juger les mineurs de plus de 16 ans, suspectés de crime

Un rappel des textes de loi successifs précédera l'analyse par le Conseil constitutionnel de la spécificité de notre droit pénal des mineurs.

La loi du 22 juillet 1912 *relative aux tribunaux pour enfants et la mise en liberté surveillée* dans son article 18 prévoyait très simplement de déférer les mineurs de 16 à 18 ans sus-

4. Henri Donnedieu de Vabres, « Commentaire de la loi du 24 mai 1951 », *Dalloz* 1951, p.115.

pectés de crime devant la cour d'assises de droit commun. C'était presque un retour en arrière, étant donné que, pendant une courte période, qui va de 1906 à 1914 (la loi de 1912 est entrée en vigueur en 1914), les mineurs criminels jusqu'à 18 ans, qui n'encourageaient pas la peine de mort ou une peine perpétuelle, et qui n'avaient pas de complices ou de coauteurs majeurs, ne relevaient pas de la cour d'assises mais du tribunal correctionnel.

Une remise en cause de la loi de 1912 est intervenue par la loi du 27 juillet 1942, mais celle-ci n'est jamais entrée en vigueur. Cohabitaient dans ce texte de Vichy des dispositions réactionnaires par rapport au système antérieur et d'autres par contre progressistes. On y trouve un essai de collaboration entre des magistrats professionnels et des laïcs mais non des jurés, même en matière criminelle ; ceux-ci préfiguraient les futurs assesseurs auprès des tribunaux pour enfants. Était prévue pour tous les mineurs criminels, qu'ils aient moins ou plus de 16 ans, une juridiction spéciale composée de trois magistrats et de deux laïcs. Ce système, qui n'est pas celui du jury populaire, existait déjà dans plusieurs pays étrangers. Ainsi les « *juvenile courts* » en Angleterre étaient déjà présidées par un magistrat assisté de deux personnes dont une femme. La loi du 27 juillet 1942 s'était inspirée également d'un vœu, émis au congrès de Prague de 1930⁵ : « Le tribunal pour enfants et adolescents doit se composer autant que possible d'un juge unique spécialisé dans les affaires concernant

la délinquance juvénile, ou comporter la présence d'assesseurs parmi lesquels le choix doit principalement porter sur des médecins, des pédagogues, des assistants sociaux ». Le modèle protectionniste de réponse à la délinquance des mineurs prenait forme dès les années 30. Il irradie l'ordonnance fondatrice du 2 février 1945 jusqu'à son tribunal pour enfants élargi au jury pour les mineurs criminels de 16 à 18 ans.

« Le modèle protectionniste de réponse à la délinquance des mineurs prenait forme dès les années 30. Il irradie l'ordonnance fondatrice du 2 février 1945 jusqu'à son tribunal pour enfants élargi au jury pour les mineurs criminels de 16 à 18 ans. »

Sur le plan procédural et non plus de la composition des juridictions, un certain nombre de spécificités ont été introduites dès la fin du XIX^e siècle, d'abord coutumièrement à l'initiative du Comité de soutien des enfants traduits en justice, comme la soumission à l'instruction de toutes les affaires concernant des mineurs. Le principe de l'instruction obligatoire est consacré par la loi de 1912 mais il n'est pas prévu que le juge d'instruction soit spécialisé. La publicité restreinte ne date, elle, que de l'ordonnance de 1945 et sera complétée par la loi du 24 mai 1951. Elle fait l'objet de critiques récurrentes mais demeure préservée par l'article 14 de l'ordonnance, hormis son alinéa 3 remplacé pour la cour d'assises des mineurs par la disposition suivante : « Après l'interrogatoire des accusés, le président de la cour d'assises des

5. V. *Revue pénitentiaire*, 1931, p. 20.

mineurs pourra, à tout moment, ordonner que l'accusé mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats » (art. 20, al. 9).

En termes de désignation du jury et de déroulement de l'audience, l'article 20, alinéa 7 de l'ordonnance, renvoie à la procédure pénale de droit commun : « Le président de la cour d'assises des mineurs et la cour d'assises des mineurs exerceront respectivement les attributions dévolues par les dispositions du code de procédure pénale au président de la cour d'assises et à la cour ». Cet article 20 de l'ordonnance de 1945, issu de la loi de 1951, ainsi que les articles suivants posent la question de l'abandon ou non de la spécificité du droit pénal des mineurs pour les adolescents criminels de 16 à 18 ans. La jurisprudence du Conseil constitutionnel éclaire la réponse qui peut être apportée.

Nous nous en tiendrons à deux décisions majeures de la Haute juridiction relatives au droit des mineurs, celle du 29 août 2002⁶ et celle du 4 août 2011⁷. Chacun sait que, le 29 août 2002, le Conseil constitutionnel a posé un 10^e principe fondamental reconnu par les lois de la République (PFRLR). Ce dernier est formulé dans les termes suivants au considérant 26 de la décision : « *Considérant que l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge, comme la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures*

adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées, ont été constamment reconnues par les lois de la République depuis le début du vingtième siècle ; que ces principes trouvent notamment leur expression dans la loi du 12 avril 1906 sur la majorité pénale des mineurs, la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante ; que toutefois la législation républicaine antérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946 ne consacre pas de règle selon laquelle les mesures contraignantes ou les sanctions devraient toujours être évitées au profit de mesures purement éducatives ; qu'en particulier les dispositions originelles de l'ordonnance du 2 février 1945 n'écartaient pas la responsabilité pénale des mineurs et n'excluaient pas, en cas de nécessité, que fussent prononcées à leur égard des mesures telles que le placement, la surveillance, la retenue ou, pour les mineurs de plus de treize ans, la détention ; que telle est la portée du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs. »

Ce PFRLR constitutionnalise le droit pénal des mineurs et consacre le modèle protectionniste, sans exclusion ni de la responsabilité pénale ni de la peine pour certains mineurs.

La spécificité du droit pénal des mineurs en est-elle ou non renforcée ?⁸ Le PFRLR consacre-t-il le modèle protectionniste de

6. CC n° 2002-460 du 29 août 2002 (loi d'orientation et de programmation de la justice).

7. CC n° 2011-635 du 4 août 2011 (loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs).

8. C. Lazerges, « Les limites de la constitutionnalisation du droit pénal des mineurs », *Archives de politique criminelle, Justice des mineurs*, n° 30, p. 7 et s. Pedone 2008.

justice des mineurs, y compris pour les mineurs les plus âgés, auteurs de crime ? Rien n'est dit explicitement à leur sujet, si ce n'est que l'atténuation de la responsabilité pénale est fonction de l'âge du mineur et que les mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité doivent être prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées. Le Conseil constitutionnel ne fait pas explicitement de différence entre les mineurs de moins de 16 ans et ceux de plus de 16 ans. Doit-on considérer la cour d'assises des mineurs comme une juridiction spécialisée, la procédure appliquée est-elle appropriée ?

La décision du Conseil constitutionnel du 4 août 2011, à propos du tribunal correctionnel des mineurs introduit par la loi relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, apporte une réponse partielle à cette double question dans ses considérants 51 et 52 : « *Considérant, en premier lieu, que le tribunal correctionnel des mineurs est composé de trois magistrats du tribunal de grande instance ainsi que, pour les délits mentionnés à l'article 399-2 du code de procédure pénale, de deux assesseurs citoyens ; que, s'il est présidé par le juge des enfants, il est majoritairement composé de personnes qui ne disposent pas de compétences particulières sur les questions de l'enfance ; qu'en lui-même, le principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice pénale des mineurs ne fait pas obstacle à ce que le jugement des mineurs soit confié à une juridiction composée de trois magistrats ou de trois magistrats et deux assesseurs dont seul le président est un magistrat spécialisé dans les ques-*

tions de l'enfance ; que, toutefois, une telle juridiction ne peut être regardée comme une juridiction spécialisée au sens de ce principe fondamental ; que, par suite, ce dernier impose que le tribunal correctionnel des mineurs soit saisi selon des procédures appropriées à la recherche du relèvement éducatif et moral des mineurs ;

Considérant que les 2^o et 3^o de l'article 24-2 prévoient que le tribunal correctionnel des mineurs peut être saisi selon les modalités prévues aux articles 8-3 et 14-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 qui permettent de faire convoquer ou comparaître directement le mineur devant la juridiction de jugement sans instruction préparatoire ; que ces dispositions conduisent, en méconnaissance des exigences du principe fondamental en matière de justice pénale des mineurs, à ce que les mineurs ne soient jugés ni par une juridiction spécialisée ni selon des procédures appropriées ; que, par suite, les 2^o et 3^o de l'article 24-2 doivent être déclarés contraires à la Constitution ;

Le considérant 51 nie que le tribunal correctionnel des mineurs soit une juridiction spécialisée au sens du PFRLR, au motif que seul le président est un magistrat spécialisé dans les questions de l'enfance et qu'il est en conséquence majoritairement composé de personnes qui ne disposent pas de compétences particulières sur les questions de l'enfance. Pire est la situation de la cour d'assises des mineurs où il arrive que seul un des assesseurs soit un magistrat spécialisé puisque le second juge des enfants prévu par les textes peut se trouver sans incidence sur le fonctionnement de la cour d'assises dans l'impossibilité de siéger. Dans ce cas, un seul membre de la juridiction sur les trois magis-

trats et les six jurés en première instance ou les neuf jurés en appel est spécialisé. Le plus souvent, les deux juges des enfants siègent, il n'en demeure pas moins que cela ne fait pas de la cour d'assises des mineurs une juridiction spécialisée. Concernant la procédure, le Conseil constitutionnel exclut la possibilité de comparaître devant ce tribunal correctionnel pour enfants sans instruction préparatoire. Ce n'est pas une critique que l'on peut faire à la cour d'assises des mineurs mais il est légitime de s'interroger sur l'adéquation d'une procédure qui souvent dure des années sans même qu'il y ait appel. Il peut arriver qu'un mineur auteur d'un crime à 16 ans ne soit jugé définitivement que cinq ans plus tard, alors qu'il est marié et père de famille ! Quel sens alors pour la peine prononcée à l'égard de quelqu'un qui ne se reconnaît plus dans l'adolescent qu'il fut ?

Malgré la spécificité de certaines règles procédurales applicables à la cour d'assises des mineurs, comme celles relatives à la publicité restreinte, il est difficile d'analyser globalement la procédure comme appropriée. L'une des règles procédurales propres à la cour d'assises, interdisant que le dossier soit entre les mains des magistrats et des jurés lors du délibéré, est en contradiction absolue avec l'ambition du droit pénal des mineurs de juger en connaissance aussi approfondie que possible non seulement de l'acte mais aussi de la personne ; cet impératif suppose de ne pas être privé du dossier pendant le délibéré. En bref, à notre sens, la cour d'assises des mineurs ne répond pas aux exigences du 10^e PFRLR complété par la décision du Conseil constitutionnel du 4 août 2011 en ce

qui concerne sa compétence, la réponse concernant la procédure est à peine plus nuancée. En conséquence, quel est le devenir possible pour la cour d'assises des mineurs si on le souhaite plus conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant et aux exigences constitutionnelles ?

Quel devenir possible pour la cour d'assises des mineurs dans l'intérêt supérieur de l'enfant et en conformité avec les exigences constitutionnelles ?

Nous ne retiendrons pas la solution de la suppression pure et simple de la cour d'assises des mineurs et le jugement des mineurs criminels de plus de 16 ans par le tribunal pour enfants compétent pour les mineurs de moins de 16 ans, estimant que les infractions les plus graves commises par des adolescents de 16 à 18 ans doivent être jugées par trois magistrats assistés d'un jury sous une forme ou une autre. Nous ne retiendrons pas non plus comme impératif la non-disjonction du dossier si le mineur de 16 à 18 ans a des complices ou coauteurs majeurs malgré les inconvénients de la disjonction. En effet, le droit à un procès spécifique pour les mineurs, au regard aussi bien de la Convention internationale des droits de l'enfant que du 10^e PFRLR en matière d'enfance délinquante, prime à l'évidence sur les avantages procéduraux de la non-disjonction des causes.

En matière de composition de la cour d'assises, rappelons qu'il existe aujourd'hui

une cour d'assises spéciale sans jury, composée de sept magistrats en première instance et de neuf magistrats en appel pour une série d'infractions (actes de terrorisme, trafic de stupéfiants, trahison, espionnage, atteinte à la défense nationale); il ne devrait pas y avoir d'obstacles à mettre en place une cour d'assises des mineurs qui puisse répondre aux caractéristiques de la spécialisation énoncées par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 4 août 2011 : la juridiction doit être majoritairement composée de personnes qui disposent de compétences particulières sur les questions de l'enfance. Il ne suffirait donc pas que les deux assesseurs soient systématiquement des juges des enfants en supprimant dans l'article 20 de l'ordonnance les deux mots « sauf impossibilité ». Le jury doit être pensé différemment pour en faire un jury de spécialistes ou à tout le moins de connaisseurs de la spécificité de l'adolescence et de la délinquance des mineurs. Deux solutions au moins sont possibles, soit un jury technique ou d'experts, soit un jury composé d'assesseurs auprès du tribunal pour enfants⁹.

Déjà Gabriel Tarde et, à sa suite, l'école positiviste proposaient de remplacer le jury classique par un jury technique pour les majeurs comme pour les mineurs. Bien avant l'ordonnance de 1945, en 1925, Samuel Stern, dans sa thèse sur le jury technique¹⁰, présente de la façon suivante la composition de ce que pourrait être un jury technique préconisé pour les affaires de mineurs : un magistrat spécialiste dans les questions de l'enfance, expert dans les questions de droit,

de procédure, et d'établissement de la matérialité du fait ; deux médecins (un légiste, un aliéniste); quatre membres de l'enseignement ; deux directeurs des établissements de mineurs ; un représentant d'une société de patronage (section pour mineurs) ou du comité de défense des enfants traduits en justice ; deux experts de spécialité dans les affaires nécessitant des connaissances spéciales (par exemple toxicologues) ; deux experts facultatifs (magistrats ou médecins).

On arrive à un jury de douze ou quatorze personnes et non à une véritable juridiction. Un tel dispositif est plus celui d'une commission administrative appelée à statuer sur des cas qu'une institution judiciaire compétente également pour connaître des intérêts de la victime.

Plus pertinente serait la solution d'une cour d'assises comportant trois magistrats dont obligatoirement deux juges des enfants et quatre assesseurs auprès des tribunaux pour enfants choisis par le premier président de la

« Plus pertinente serait la solution d'une cour d'assises comportant trois magistrats dont obligatoirement deux juges des enfants et quatre assesseurs auprès des tribunaux pour enfants. »

cour d'appel dans son ressort. Une majorité de membres de cette cour d'assises seraient spécialisés comme l'exige le Conseil constitutionnel pour toute juridiction pour mineurs. En appel, le nombre des jurés, assesseurs auprès du tribunal pour enfants, pourrait être de six.

9. Thèse précitée, p. 286 et s.

10. S. Stern, *Le jury technique*, thèse de droit, Paris, 1925.

Sur le plan procédural, la motivation des décisions rendues par les cours d'assises est une avancée considérable et capitale pour les mineurs comme pour les majeurs. Plus encore qu'un adulte, un mineur, parce qu'il est en construction inachevée de sa personnalité, a impérativement besoin de comprendre au mieux son acte, sa gravité, le sens de sa peine et la nécessaire réparation de la victime si victime il y a. Non seulement toutes les décisions le concernant doivent être motivées textuellement, mais encore expliquées. En outre, cette compréhension de la gravité de l'acte devrait interdire une procédure trop longue. La juste durée de la procédure est une question majeure en droit pénal des mineurs et supposerait des aménagements de la procédure lorsque des mineurs sont en

cause. Enfin, le retrait du dossier pendant le délibéré n'est pas acceptable pour des raisons régulièrement évoquées.

La cour d'assises, vieille institution de plus de 200 ans, comme le dit le programme de notre colloque, a su se réformer par deux grandes réformes, d'une part celle du 15 juin 2000, introduisant l'appel des décisions des cours d'assises et, d'autre part celle du 10 août 2011, consacrant la jurisprudence *Taxquet* du 13 janvier 2009, instaurant la motivation des décisions rendues en matière criminelle. Demeure la nécessité de ne pas oublier de réformer la cour d'assises des mineurs autant sur le plan de sa composition que de sa procédure afin de la rendre conforme aux préconisations de la Convention internationale des droits des enfants et du Conseil constitutionnel.